

ROYAUME DU MAROC
AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SEBOU



Appel d'offres ouvert N° 27/2021 ABHS

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**ETUDE POUR LA MOBILISATION DES RESSOURCES EN
EAU DE SURFACE DANS LES BASSINS VERSANTS NON
REGULARISES DU BASSIN DU SEBOU**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 2 : AIRE DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 4 : MOYENS HUMAINS.....	12
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES	12
ARTICLE 6 : LIVRABLES DU MARCHÉ	13
ARTICLE 7 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	13
ARTICLE 8 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ.....	13
ARTICLE 9 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ.....	14
ARTICLE 10 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE.....	14
ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE	15
ARTICLE 12 : NANTISSEMENT.....	15
ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE.....	15
ARTICLE 14 : DELAI D'EXECUTION	16
ARTICLE 15 : PENALTE DE RETARD	16
ARTICLE 16 : NATURE DES PRIX	16
ARTICLE 17 : REVISION DES PRIX	16
ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	16
ARTICLE 19 : RETENUE DE GARANTIE	17
ARTICLE 20 : RÉCEPTION PROVISOIRE	17
ARTICLE 21 : DÉLAI DE GARANTIE.....	17
ARTICLE 22 : RECEPTION DEFINITIVE	17
ARTICLE 23 : MODALITES DE REGLEMENT.....	18
ARTICLE 24 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE.....	18
ARTICLE 25 : CONFIDENTIALITE.....	18
ARTICLE 26 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	18
ARTICLE 27 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC	19
ARTICLE 28 : RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	19
ARTICLE 29 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	19
ARTICLE 30 : DEFINITION DES PRIX.....	19
ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF	21

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert en application de l'article 16 du décret n°2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics.

ENTRE

L'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou, créée par le décret n° 2-00-477 du 17 Châabane 1421 (14 Novembre 2000). Représentée par son Directeur et désignée ci-après par le Maître d'Ouvrage (M.O) ou ABHS

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

Mr :qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire n° (*RIB sur 24 positions*)..... ouvert
auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. cas de personne physique

Mr :
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de Sous le n°
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au :
.....
Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....
ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention (*les références de la convention*) :.....

- Membre 1 :

Mr :qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au :
.....
Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....
ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(*Servir les renseignements le concernant*)

-
-
-

- Membre n :

.....
.....

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant

M : (*prénom, nom et qualité*) :.....
en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution de l'étude, ayant un
compte bancaire commun sous n°
(RIB sur 24 positions).....
ouvert auprès

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le marché issu du présent appel d'offres a pour objet la réalisation d'une étude pour la mobilisation des ressources en eau de surface dans les bassins versants non régularisés du bassin hydraulique du Sebou.

ARTICLE 2 : AIRE DES PRESTATIONS

L'aire de l'étude est la zone d'action de l'Agence de Bassin Hydraulique du Sebou qui s'étend sur une superficie de 40 000 km² environ, englobe 4 régions et 21 provinces et préfectures.

Elle correspond pratiquement au bassin versant de l'oued Sebou et de ses affluents, ainsi que les bassins versants de M'da, Drader et Souière.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché se scinde en 5 missions :

Mission I : Inventaire exhaustif des sites potentiels de barrages dans le bassin du Sebou

Le prestataire procédera dans un premier temps à l'inventaire exhaustif de tous les emplacements de sites favorables à l'établissement de barrages présentant des resserrments topographiques, notamment les sites de petits barrages.

Ces sites seront identifiés à travers une analyse par un système d'information géographique du MNT et complétée par l'analyse des cartes topographiques. La méthodologie qui sera adoptée devra être concertée avec le MO.

L'analyse devra ressortir un grand nombre de sites potentiels. Cette liste pourra être complétée par une liste que fournira le MO au prestataire et comportera des milliers de sites.

L'IC procédera par élimination des sites potentiels qui présentent des conditions rédhitoires en se basant, entre autres, sur les cartes topographiques, les cartes géologiques et les images satellites ainsi qu'au vu des différentes études réalisées par l'Agence ou par des tiers.

L'analyse portera notamment sur la géologie, l'occupation de sol de la zone de retenue, l'étendue de la retenue ainsi que les indicateurs socio-économiques au niveau des sites potentiels et pourra se faire, selon le cas, par ensemble de sites d'une zone donnée ou site par site.

L'IC produira une liste des sites potentiels. La méthodologie de sélection et le nombre des sites à retenir seront arrêtés en accord avec le MO.

Mission II : Etude hydrologique sommaire pour la détermination des apports d'eau

La présente mission concernera les sites qui seront retenus à l'issue de la mission I.

Le prestataire procédera à la délimitation des bassins versants des différents sites potentiels de barrages à partir des modèles numériques de terrain.

Le prestataire devra procéder ensuite à l'évaluation des apports en eau moyens au niveau de l'ensemble des sites retenus en se basant sur les séries mensuelles des apports en eau disponibles au niveau du MO.

Le prestataire procédera à l'évaluation du volume de transport solide annuel moyen au niveau l'ensemble des sites.

A l'issu de cette mission, le prestataire présentera une nouvelle liste des sites potentiels qui devront être classés par ordre de priorité selon des critères qui seront arrêtés en accord avec le MO.

Mission III : Etude géologique de surface

Les sites qui seront étudiés par le prestataire dans la présente mission seront choisis parmi la liste des sites qui sera produite dans la mission II en commun accord par le MO.

Dans cette partie, la notion de site de projet s'entend à l'échelle locale et régionale et comprend l'emplacement du corps du barrage, l'étendue de la retenue ainsi que tout le domaine qui peut impacter ou être impacté par le barrage et sa retenue ou pouvant aider à comprendre le contexte géologique régional et local du site de barrage.

L'objectif de cette mission est l'étude de la géologie du site du projet par l'équipe de l'IC et qui doit intégrer un géologue expérimenté et ayant participé à plusieurs études de conception et de construction de barrages.

L'IC procédera dans un premier temps à la collecte de toutes les données, études, cartes et informations pouvant l'aider à appréhender le contexte géologique du site du projet.

Le MO communiquera à l'IC les données disponibles à son niveau. La collecte des données auprès des tiers sera faite par le prestataire et à sa charge.

L'IC doit d'abord mener des analyses préparatoires à travers une analyse bibliographique des documents collectés et une analyse photo-interprétative à partir des images satellites.

A la base de cette analyse, pour chaque site, si l'IC constate que des éléments rédhibitoires apparaissent, le site sera changé en accord avec le MO et ne sera pas comptabilisé dans le cadre de la présente mission.

L'IC établira ensuite une note qui précise le contexte géologique du site ainsi que les programmes préliminaires de visites de terrain (qui comprend les emplacements à visiter et observations à réaliser).

L'équipe de l'IC, comprenant un géologue, devra ensuite effectuer une visite terrain pour réaliser les levés géologiques nécessaires au niveau du site du projet et de compléter l'étude géologique. Les périodes et durées des visites de terrain seront convenues avec le MO.

Pour chaque visite de terrain, au moins deux membres de l'équipe de projet devront être présents dont l'expert géologue de l'IC.

Pour chaque visite de terrain, un compte rendu sera dressé par le prestataire.

Lors de la mission de terrain, à travers l'observation du site du projet et l'expérience du géologue de l'IC, l'IC procédera, notamment, à :

- L'analyse de la morphologie du terrain et des différents types de terrains existants au niveau du site du projet ;

- L'identification des différents faciès rocheux, leur caractérisation (pétrographie) et l'estimation de leurs paramètres géotechniques (résistance mécanique, fracturation, d'altération, perméabilité, ... etc.) ;
- L'analyse hydrogéologique du site du projet et des possibilités de circulation de l'eau souterraine en considérant l'hypothèse de retenue de barrage pleine ;
- L'analyse de la stabilité des versants en considérant les conditions imposées par la retenue ;
- La situation des gisements potentiels de matériaux de construction et l'identification de leurs caractéristiques (types de matériaux, volumes approximatifs) ;
- Estimation de l'importance des fouilles.

A partir des analyses préparatoires et observations de terrains réalisées, l'IC est tenu de d'établir une carte géologique qui doit présenter une vision d'ensemble du site du projet.

La carte géologique doit contenir la distribution des différents types de terrains rencontrés, leurs limites d'extension et leurs caractéristiques, les éléments structuraux (failles, plis, rupture de terrain, déformation plastique, ... etc.), les indications de pendage (en direction et en inclinaison), les sources et sorties d'eau (permanentes et temporaires), les mouvements de terrain et leurs types, la présence d'écoulement d'eau souterraine, ... etc.

La carte géologique doit, en outre, représenter tous les détails planimétriques du site du projet (relief, route, construction, arbre, cours d'eau, ...). L'IC devra utiliser le fond topographique comme fond de base.

La carte géologique sera représentée dans un format A2 ou A3 et sera annexé au rapport de mission.

La présentation et le format de la carte géologique sera, au cas par cas convenu avec le MO.

L'IC devra établir des coupes géologiques du site du projet en y mentionnant ce qui relève de l'observation de ce qui relève de l'interpolation.

Dans le cas où le MO juge que des investigations de terrain complémentaires doivent être réalisés par le prestataire, lesdites investigations complémentaires devront être faites par le prestataire sans que ce dernier perçoive d'indemnité supplémentaire.

Les différents levés effectués ainsi que les éléments présentés dans les cartes seront consignés dans un SIG qui sera remis au MO.

A la lumière de l'analyse géologique du site du projet, le prestataire devra ensuite présenter ses conclusions par rapport à la faisabilité des différents projets potentiels de barrage.

Mission IV : Etude d'impact sur l'environnement naturel et socio-économique au niveau de site de barrage

Les sites qui seront étudiés dans cette mission seront issus des sites potentiels retenues dans la mission précédente ou seront communiqués au prestataire (sites pour lesquels le MO a déjà réalisé les études préalables).

- **Etat de référence :**

Le prestataire commencera par décrire de manière détaillée les contextes administratif et géographique du site de barrages et les caractéristiques de son bassin versant (superficie, géologie, pente, climat, ...etc.).

Le prestataire est appelé, ensuite, à effectuer un diagnostic détaillé de l'état de référence de l'environnement des projets de barrages potentiels, à travers des visites de terrain, en intégrant l'emplacement des barrages, leur retenue ainsi que l'aval des sites de barrages.

Le prestataire fera aussi une analyse détaillée sur la situation actuelle de l'utilisation des eaux (pour l'eau potable, l'irrigation, l'abreuvement de cheptel, ...etc.) ainsi que sur les organisations existantes pour la distribution de l'eau potable ou pour la gestion des eaux d'irrigation (regroupement sous forme d'association, nombre des adhérents, taille des parcelles, pratiques culturelles, ...etc.) au niveau et à proximité des zones des barrages potentiels.

Des cartes seront faites par le prestataire pour représenter l'état de référence de la zone du projet sur les plans environnemental et utilisation des eaux.

- **Etude hydrologique :**

Le prestataire doit procéder à l'étude hydrologique en traitant les aspects suivants :

- La révision et la correction du bassin versant du site de barrage en utilisant les cartes topographiques ;
- La climatologie : l'IC évaluera les données climatiques notamment les précipitations, la température, l'évaporation au niveau des sites de projets ;
- L'évaluation des apports d'eau : à travers l'élaboration des séries mensuelles actualisées des apports en eau. Le prestataire se basera sur les données disponibles aux niveaux des stations hydrologiques à proximité pour lesquelles il fera un examen critique et apportera des corrections si nécessaire et qu'il actualisera à la date la plus récente possible.
Le prestataire pourrait être demander à établir des modèles pluies débits pour l'évaluation des apports en eau au niveau des sites étudié ;
- L'analyse des crues : à travers l'élaboration des crues au site du projet du barrage (hydrogramme débit maximal et volume) pour des périodes de retour 1/10, 1/20, 1/50, 1/100, 1/1000 et 1/10000. L'analyse devra être faite par année hydrologique et par saison.
Une enquête de crue, effectuée a travers une visite de terrain, doit être réalisée par l'équipe du prestataire qui doit obligatoirement comprendre l'hydrologue du projet pour la validation des résultats avancés par les calculs théoriques ;
- L'analyse du transport solide : le titulaire doit réévaluer le transport solide, calculé dans la mission II, au niveau des sites de projet en se basant notamment sur la dégradation spécifique des barrages existants avec le même contexte de bassin versant ;

Les méthodes qui seront utilisées par l'IC devront être concerté avec le MO et qui pourra demander au prestataire à ce que des méthodes supplémentaires soient utilisées.

- **Valorisation potentielle du barrage :**

Sur la base des données existantes, des entretiens avec les administrations (notamment l'ONEE-BO et les services de l'Agriculture) et des visites des lieux, le prestataire déterminera les valorisations potentielles des eaux des différents barrages potentiels (AEP, irrigation, protection contre les inondations, abreuvement du cheptel, production de l'énergie, ...etc.).

Les visites des lieux devront être menées par l'équipe du prestataire qui doit comprendre au moins l'expert agronome et le sociologue.

L'IC doit établir des scénarios de valorisation pour les différents sites de barrages potentiels en coordination avec le MO.

L'IC doit notamment préciser les centres/communes et les nombres de population bénéficiaires ainsi que les superficies concernées pour chaque usage (AEP, irrigation, protection contre les inondations, abreuvement de cheptel, ...etc.) pour les différents scénarios.

- **Etude de régularisation :**

Le prestataire établira à partir du modèle numérique de terrain ou des cartes topographiques les courbes Hauteur-Surface-Volume (HSV).

L'IC entamera l'étude de régularisation afin de déterminer les performances hydrauliques des barrages potentiels en tenant en compte le taux d'envasement dans la zone.

Pour ce faire, des simulations seront faites par le prestataire pour plusieurs tailles de barrages (jusqu'à trois tailles) et pour plusieurs scénarios de ressources et de demandes qui seront arrêtés avec le MO. Les pas de temps à adopter seront précisés selon les cas par le MO.

La méthodologie à adopter par le titulaire pour l'évaluation des performances des barrages potentiels sera, au cas par cas, déterminée en étroite collaboration avec le M.O.

- **Impacts sur l'environnement naturel :**

Le prestataire devra évaluer et quantifier les impacts environnementaux sur les zones qui seront touchées par la retenue, les zones des travaux, les zones situées à l'aval de la retenue ainsi que les zones potentielles d'emprunt des matériaux de construction pendant et après les travaux.

Le prestataire devra évaluer l'impact sur le régime hydrologique, sur la qualité de l'eau (notamment, la salinité des eaux de la retenue et à l'aval et de l'eutrophisation des eaux de la retenue) ainsi que sur le régime hydrogéologique au niveau de la zone de projet.

L'IC doit, en outre, étudier l'impact des sources de pollution situées dans les bassins versants des sites de barrages potentiels. Le prestataire devra actualiser l'inventaire desdites sources de pollution au niveau des bassins versants des sites étudiés.

Le prestataire déterminera également l'impact sur les barrages existants ou en projet et qui se situent à l'aval des sites étudiés.

Le prestataire doit effectuer des enquêtes de terrain exhaustives pour l'évaluation de ces impacts par l'expert environnementaliste.

Des cartes seront faites par le prestataire pour représenter les impacts recensés.

- **Impacts socio-économiques :**

Le prestataire doit présenter des indicateurs qui montrent la situation économique, démographique et sociale de la zone du projet.

Le prestataire doit quantifier les impacts potentiels positifs et négatifs sur la population notamment la population qui sera déplacée et la population bénéficiaire des eaux des barrages potentiels.

L'analyse devra, notamment, faire ressortir :

- Le nombre des habitations inondées et de la population concernée ;
- Les superficies des terrains inondés et leurs caractéristiques (statut foncier, type d'agriculture pratiquée : bour/irriguée, assolements, origine de l'eau d'irrigation le cas échéant, ...etc.) ;
- La nombre de la population bénéficiaire des eaux mobilisées par le barrage potentiel en tenant compte du genre homme/femme ;
- Les superficies bénéficiaires des eaux mobilisées ;
- Les routes, pistes, réseaux électriques, aménagement agricole et toute autre infrastructure (dispensaire, administration, mosquée ou autres) qui sera impactée par le barrage ou par sa retenue ;
- L'impact sur les emplois (création et perte) et sur les revenus ;
- Tout autre impact positif ou négatif du projet.

Pour ce faire, des enquêtes de terrains exhaustives devront être menées par le prestataire.

Des cartes seront faites par le prestataire pour représenter ces impacts.

- **Etablissement de plan d'action :**

L'objectif de cette partie est d'établir un plan d'actions pour insérer les projets de barrages dans leurs environnements naturel, social et économique.

Aspects naturels et culturels :

Le prestataire doit établir un plan d'action pour pallier les effets négatifs de projet de barrage sur le milieu naturel et sur le patrimoine culturel.

Aspects socio-économiques :

Le prestataire définira les solutions et les mesures compensatoires pour les populations qui seront déplacés à travers :

- L'identification de nouveaux périmètres de recasement des populations déplacées ;
- L'identification des nouveaux projets de développement liés aux projets potentiels de barrages et des possibilités d'emplois susceptibles d'être créés.

Le prestataire étudiera aussi les actions nécessaires au rétablissement des infrastructures qui seront touchées par la réalisation des barrages étudiés.

Gestion de la retenue et qualité des eaux :

Le prestataire doit préciser le mode de gestion et d'exploitation de la retenue et les engagements des différentes parties impliquées pour que le barrage joue les rôles qui lui ont été assignés (association, commune, agence ... etc.) et pour assurer la viabilité et la durabilité du projet tenant en compte du contexte de chaque site de barrage.

Le prestataire précisera les mesures à envisager pour préserver la qualité de l'eau au niveau de la retenue, à l'amont et à l'aval du barrage en ce qui concerne les risques l'eutrophisation et de la salinité des eaux.

Le prestataire doit examiner les mesures à prendre en matière de conception de projet et de sa gestion pour préserver la qualité des eaux.

Le prestataire proposera aussi les mesures à prendre pour assurer la durabilité du barrage et de sa retenue notamment en ce qui concerne la stabilité des berges au niveau de la retenue, la lutte contre le phénomène d'envasement, la qualité des eaux en amont, ...etc.

Mission V : Etude de rentabilité économique et de conception de barrages

- Prestations topographiques :

Pour chaque site de barrage potentiel, le prestataire établira les levés topographiques dont il aura besoin à des échelles convenables (qui permettent d'avoir des plans avec des échelles de 1/2000 pour les retenues et 1/500 pour les axes des barrages ou mieux), pour l'évaluation de la capacité de stockage de la retenue du barrage ainsi que ceux nécessaires à la conception des ouvrages qui seront projetés.

Le prestataire du marché aura également, s'il y a lieu, l'établissement de levés complémentaires nécessaires à l'établissement des études de sites (col, routes, ...etc.).

Le prestataire réalisera ces études par un topographe agréé soumis à l'approbation du MO.

Le prestataire présentera les levés faits en deux exemplaires :

- En format numériques (en formats DXF/DWG, Shapefile et texte) ;
- Tirages en formats A0 et A3 des plans signés et cachetés par l'ingénieur géomètre topographe.
- **Rentabilité économique des barrages potentiels :**

Pour chaque site de barrage, l'IC présentera et justifiera les coûts estimatifs pour la réalisation du barrage potentiel pour différentes variantes de type de barrages/tailles proposées ainsi que pour les aménagements d'approvisionnement en eau potable et d'agriculture liés au projet.

L'IC proposera et justifiera, ensuite, le(s) types de barrage(s) à adopter ainsi que la taille optimale à retenir. En cas de doute sur la géologie du site du projet, au moins deux variantes de types de barrages seront retenues.

L'IC estimera par la suite le coût du m³ d'eau mobilisé par le barrage et la rentabilité économique du projet pour le(s) type(s) de barrage(s) retenu(s).

- Etude de conception de barrage potentiel

A partir des investigations faites au cours des missions III et IV, des prestations topographiques réalisées, et des choix (type(s) de barrage, taille optimale) adoptés dans le

cadre de la présente mission, le prestataire procédera, pour chaque site, à l'étude de conception de barrage pour la (les) variante(s) retenue(s).

Le prestataire est tenu de présenter, pour la(les) variante(s) retenue(s) :

- Une note de calcul qui permet de justifier le dimensionnement, le fonctionnement et les performances du barrage et de l'ensemble de ses ouvrages annexes ;
- Un dossier des plans du barrage, de la retenue, des ouvrages annexes ;
- Un mémoire descriptif et justificatif qui comprend :
 - o Une note descriptive et justificative du barrage et de ses ouvrages annexes ainsi que de la retenue ;
 - o Avant métré et coûts estimatifs pour les différents ouvrages ;
 - o Délais de réalisation pour les différentes étapes (planning prévisionnel de réalisation) ;

ARTICLE 4 : MOYENS HUMAINS

L'équipe du projet est constituée de :

- Un chef de projet : ingénieur en génie civil, en hydraulique ou équivalent ayant une expérience d'au moins 10 ans dans les études de mobilisation des eaux ou dans les études de barrages ;
- Un expert géologue : ingénieur ou docteur en géologie ayant une expérience dans le domaine des barrages au moins 10 ans ;
- Un expert en conception des barrages : ingénieur en génie civil, en aménagement hydraulique ou équivalent ayant une expérience d'au moins cinq (5) ans dans la conception de barrage ;
- Un expert hydrologue : ingénieur en hydrologie, en hydraulique ou en génie rural ayant une expérience minimale de 5 ans ;
- Un expert agronome : ingénieur agronome, en génie rurale ou en hydraulique ou équivalent ayant une expérience dans la conception ou la réalisation de projet agricole ;
- Expert environnementaliste : ingénieur ayant une expérience dans le domaine de l'environnement ;
- Un sociologue : un cadre (bac +5 minimum) en sociologie.

Le prestataire doit maintenir l'équipe du projet qu'il a proposée dans son offre. Dans le cas où il est contraint à changer un des membres de l'équipe du projet, il doit présenter un expert qui a le même profil et une expérience équivalente au membre proposé son l'offre technique et acquérir préalablement l'accord du MO.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

- Visites de terrain

Le présent marché comporte des visites de terrain des sites potentiels à l'édification de barrages, le prestataire doit connaître le contexte du bassin du Sebou et ne pourra formuler de réclamation relative à la non-connaissance du terrain.

- Assistance au MO pour la présentation des résultats de l'étude

Le prestataire devra assister, à la demande du MO, pour la présentation des résultats de l'étude au niveau d'autres administrations (Département de l'eau, Wilayas, ... etc.).

- Modifications et prestations complémentaires accessoires

Le MO peut demander au prestataire de réaliser des prestations complémentaires si ces derniers sont jugés accessoires par le MO par rapport au marché et nécessaires pour assurer la réalisation de l'étude dans les règles de l'art.

Dans ce cas, le prestataire devra se conformer aux consignes du MO et les exécuter.

ARTICLE 6 : LIVRABLES DU MARCHE

Le prestataire est tenu de remettre au MO les rapports et autres livrables pour l'ensemble des missions en format papier en trois (3) exemplaires en version provisoire et six (6) exemplaires en version définitive et en trois (3) exemplaires en format numériques pour les versions provisoire et définitive.

Pour les missions I et II, le prestataire présentera des rapports qui comprennent l'ensemble des sites de barrages étudiés.

Pour les missions III, IV et V, le prestataire doit présenter pour chaque site étudié un rapport de mission (détaillé) et une fiche de synthèse ainsi qu'un rapport global qui résume les résultats de mission pour les différents sites. Les rapports des différents sites devront être placés dans des boîtes plastiques de bonne qualité.

Les sites de barrages étudiés en mission V feront l'objet, en plus des rapports de missions, de , en plus des rapports de missions, de rapports de synthèse par site qui récapitulent les résultats des différentes missions.

Les rapports de mission doivent être accompagnés de tout document et fichier demandé dans le cadre du présent marché (plan, carte, compte rendu, note, ...etc.).

Le prestataire présentera aussi, à la demande du MO, tout document intermédiaire qui a servi pour obtenir les résultats présentés dans les différentes missions de l'étude.

Le Prestataire présentera une base de données SIG des couches utilisées pour les différentes missions de l'étude en version provisoire et définitive.

ARTICLE 7 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le cahier de prescriptions spéciales ;
- 3- Le bordereau des prix formant détail estimatif ;
- 4- L'offre technique ;
- 5- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché issu du présent appel d'offre, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus

ARTICLE 8 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

Textes généraux :

- Le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- Le dahir du 19 Février 2015 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété

- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Le décret n° 2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat. ;
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Code général des impôts ;
- L'arrêté portant organisation financière et comptable des agences des bassins hydrauliques n°2-1104/DE/SPC du 8 mars 2005 ;
- L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 9 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'ABHS si le visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de la réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire sis à

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 19 Février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1°) la liquidation des sommes dues par l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou.
- 2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au prestataire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir 19 Février 2015, est M. le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou.
- 3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis au prestataire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants ; - le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ; - le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ; - et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 14 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des prestations du présent marché est fixé à quinze (15) mois à compter de la date notifiée par ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Les délais d'examen par le maître d'ouvrage des dossiers remis par le titulaire ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

ARTICLE 15 : PENALTE DE RETARD

A défaut d'avoir terminé les prestations dans le délai prescrit, il lui sera appliqué une pénalité de un pour mille (1/1000) du montant initial par jour calendaire de retard plafonné à 10 % du montant total.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 16 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 17 : REVISION DES PRIX

Par l'application de l'article 12 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité, les prix du marché qui découlera de cet appel d'offres sont fermes et non révisables.

ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **vingt-cinq mille Dirhams (25 000,00 Dhs)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des études.

ARTICLE 19 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10%) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage à l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 20 : RÉCEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des études et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de la conformité des études aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il constate que les études présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 21 : DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à trois (3) mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le prestataire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas d'anomalies ou imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des imperfections ou anomalies sans pour autant que ces études supplémentaires puissent donner lieu à un paiement.

ARTICLE 22 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après validation des mesures et des documents et rapports techniques communiqués par le prestataire, il sera procédé à la réception définitive.

ARTICLE 23 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement se fera au prestataire sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage calculé par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le maître d'ouvrage se libèrera valablement des sommes dues par lui en créditant le compte bancaire du prestataire. Les modalités de paiement sont comme suit :

- 60% du montant à l'acceptation des rapports et des autres livrables produits en version provisoire ;
- 40% du montant à l'acceptation des rapports et des autres livrables produits en version définitive.

ARTICLE 24 : PROPRIETE INDUSTRIELLE. COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le prestataire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au prestataire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 25 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentielle toute information ou donnée ou élément de toute nature, relative à l'ABHS, qu'il a recueillie et qu'il a produite directement ou indirectement à l'occasion du marché. Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents, données ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître et met en œuvre les moyens pour conserver la confidentialité de ceux-ci, et ce, pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Il s'engage également à ne pas reproduire ou utiliser les informations confidentielles quelles qu'en soient leurs finalités.

Le titulaire est tenu au respect des règles de la loi 08-09 relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Le titulaire doit informer ses cotraitants ou sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché et doit s'assurer du respect de ces obligations. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci. A l'échéance du contrat, le Titulaire s'engage soit à détruire, soit à remettre au Maître d'Ouvrage l'ensemble des données encore en sa possession

ARTICLE 26 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 27 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 28 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 29 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents relevant de la ville de Fès.

ARTICLE 30 : DEFINITION DES PRIX

Les prix seront rémunérés suivant le bordereau des prix détail estimatif en précisant que les prix qui y sont définis comprennent toutes les sujétions indiquées dans le marché ainsi que celles qui résultent de l'exécution des prestations selon les Règles de l'Art.

Prix n°1 : Mission I : Inventaire exhaustif des sites potentiels de barrages dans le bassin du Sebou

Ce prix rémunère la réalisation de l'inventaire exhaustif des sites potentiels de barrages dans le bassin du Sebou comme stipulé par l'article 3, paragraphe : mission I et la remise du rapport de mission et des autres livrables conformément au présent marché.

Ce prix est payé au forfait.

Prix n°2 : Mission II : Etude hydrologique sommaire pour la détermination des apports d'eau

Ce prix rémunère la réalisation l'étude hydrologique sommaire pour la détermination des apports d'eau comme stipulé par l'article 3, paragraphe : mission II et la remise du rapport de mission et des autres livrables conformément au présent marché.

Ce prix est payé pour l'étude hydrologique de l'ensemble des sites au forfait.

Prix n°3 : Mission III : Etude géologique de surface

Ce prix rémunère la réalisation l'étude géologique de surface comme stipulé par l'article 3, paragraphe : mission III et la remise des rapports de mission et des autres livrables conformément au présent marché.

Ce prix est payé au site de barrage étudié.

Prix n°4 : Mission IV : Etude de préfaisabilité de barrage

Ce prix rémunère la réalisation l'étude de préfaisabilité de barrage comme stipulé par l'article 3, paragraphe : mission IV et la remise des rapports de mission et des autres livrables conformément au présent marché.

Ce prix est payé au site de barrage étudié.

Prix n°5 : Mission V : Etude de rentabilité économique et de conception de barrages

Ce prix rémunère la réalisation l'étude de rentabilité économique et de conception de barrages comme stipulé par l'article 3, paragraphe : mission V et la remise des rapports de mission et des autres livrables conformément au présent marché.

Ce prix est payé au site de barrage étudié.

ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH (HT)	Prix total en DH (HT)
1	Mission I : Inventaire exhaustif des sites potentiels de barrages dans le bassin du Sebou	Forfait	1		
2	Mission II : Etude hydrologique sommaire pour la détermination des apports d'eau	Forfait	1		
3	Mission III : Etude géologique de surface et étude hydrologique pour la détermination des apports en eau de site de barrage	Site de barrage	40		
4	Mission IV : Etude de préfaisabilité de barrage	Site de barrage	16		
5	Mission V : Etude de rentabilité économique et de conception de barrages	Site de barrage	14		
Total (HT)					
TVA (20%)					
Total (TTC)					

AO N° : 27/2021/ABHS
ETUDE POUR LA MOBILISATION DES RESSOURCES EN EAU DE SURFACE
DANS LES BASSINS VERSANTS NON REGULARISES DU BASSIN DU SEBOU

POUR UN MONTANT DE :

DIRHAMS

<p>Dressé par :</p> <p>Fès le</p>	<p>Vérifié et présenté par :</p> <p>Date :</p>
<p>Lu et accepté par :</p> <p>Le prestataire soussigné</p> <p>Fès le</p>	
<p>Visé par :</p> <p>Le Contrôleur d'Etat de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou</p> <p>Rabat, le :</p>	<p>Approuvé par :</p> <p>Le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou</p> <p>Fès le</p>

